



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2011-048-0016

« Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau »

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment son livre V titre 1^{er} et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DDPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire BRTICP/2009-332/LMA du 9 juillet 2009 relative à la notion de fabrication industrielle pour les rubriques n°1110, 1130 et 1171 ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** les résultats du rapport établi par les sociétés SOCOTEC Industries et CARSO du 18 octobre 2005 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2008-10283 du 24 novembre 2008 autorisant la société SICO à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-EGREVE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 19 octobre 2010 ;
- VU** la lettre du 2 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 16 décembre 2010 ;
- VU** la lettre du 24 janvier 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRDR319 déclassée du fait de la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : HCH ;

CONSIDERANT que les activités de mélange exercées par la société SICO ne sont pas de nature à donner naissance à de nouvelles entités chimiques et qu'elles ne répondent donc pas à la définition de fabrication industrielle des rubriques 1110 et 1130, et qu'il convient donc de supprimer ces rubriques du tableau de nomenclature des activités ;

CONSIDERANT que les activités de la société SICO ne sont par conséquent plus visées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SICO en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SICO (siège social : rue Pommarin – BP 16 – 38340 VOREPPE) doit respecter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-EGREVE au 53 avenue de l'Europe, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à :

- fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances (articles 2 à 6) ; en fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau ;
- modifier le tableau de classement des activités de la société SICO et à supprimer les prescriptions relatives au bilan de fonctionnement (articles 7 et 8). Les prescriptions des actes

administratifs antérieurs en date du 24 novembre 2008 (arrêté n°2008-10283) sont complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 24 novembre 2008 (arrêté n°2008-10283) sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de **l'annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de **l'annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel dans l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2008-10283 à son article 4.7.3 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2008-10283 répondent aux exigences de **l'annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet global (eaux industrielles et sanitaires) de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (incluant les rejets issus de l'homogénéisateur). ⁽¹⁾
- seules les substances marquées d'une étoile (*) dans le tableau de **l'annexe 1** et *non détectées* lors de la 1^{ère} mesure de la surveillance initiale, pourront **être exclues des 5 autres mesures** de la surveillance initiale et de la surveillance pérenne.

⁽¹⁾: dans le cas où l'échantillon 24h prélevé au rejet global ne serait pas représentatif du rejet des eaux industrielles issues de l'homogénéisateur, le prélèvement sera effectué en sortie de l'homogénéisateur par des prélèvements ponctuels d'échantillons, et les flux rejetés seront évalués en fonction des débits journaliers rejetés.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui

est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2 de l'annexe 5**, et reprise dans le tableau de l'**annexe 1** ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance pérenne dès réception du courrier de l'inspection des installations classées le validant et au plus tard dans un délai de **15 mois** après notification du présent arrêté préfectoral, dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (incluant les rejets issus de l'homogénéisateur).⁽¹⁾

⁽¹⁾: dans le cas où l'échantillon 24h prélevé au rejet global ne serait pas représentatif du rejet des eaux industrielles issues de l'homogénéisateur, le prélèvement sera effectué en sortie de l'homogénéisateur par des prélèvements ponctuels d'échantillons, et les flux rejetés seront évalués en fonction des débits journaliers rejetés.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2. Étude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet dans un délai de **24 mois** après notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que pour les substances dangereuses détectées dans les rejets de la STDER et faisant déjà l'objet d'une surveillance à savoir toluène, chloroforme, chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, plomb, chrome, cuivre, zinc et tétrachlorure de carbone (sauf si celles-ci répondent aux conditions énoncées au paragraphe 3.3) :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (incluant les rejets issus de l'homogénéisateur).⁽¹⁾

⁽¹⁾ : dans le cas où l'échantillon 24h prélevé au rejet global ne serait pas représentatif du rejet des eaux industrielles issues de l'homogénéisateur, le prélèvement sera effectué en sortie de l'homogénéisateur par des prélèvements ponctuels d'échantillons, et les flux rejetés seront évalués en fonction des débits journaliers rejetés.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit **avant le 15 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Modification du tableau de nomenclature des activités

Le tableau de nomenclature des activités figurant au point 1 de l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-10283 du 24 novembre 2008 réglementant les activités de la société SICO à St Egrève est remplacé par le tableau de nomenclature suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. b. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t	Emploi et stockage de dichlorvos (ou DDVP) et produits actifs très toxiques à base de dichlorvos, y compris les en-cours de fabrication	5,2 t	A
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. c. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Emploi et stockage de matières premières et produits actifs toxiques, y compris les en-cours de fabrication	9 t	D
1175	Emploi de liquides organohalogénés : 1. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure 200 l mais inférieure à 1500 l	Atelier de formulation : emploi de chlorure de méthylène et de trichloréthylène	1000 litres	D
1185-1	Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre : a. quantité susceptible d'être présente supérieure à 800 l	Conditionnement de HFA 134a (tétrafluoroéthane) et de dichlorométhane	300 litres	D
1185-2	Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures	- 1 cuve de 12 m ³ de HFA 134a - 400 litres de dichlorométhane	12,4 m ³	D

	halogénés. Dépôts de produits neufs ou régénérés : b. supérieure à 80 l et inférieure à 800 l de capacité unitaire			
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : a. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 tonnes	- réservoir de butane de 70 m ³ rempli à 0,85% - réservoir de propane de 10,4 m ³ rempli à 0,85% - réservoir de diméthyléther de 12,4 m ³ rempli à 0,85% - stockage en générateurs d'aérosols niveau N-1 et quai d'expédition : 40 t échantillothèque : 4,7 t en-cours de fabrication : 5 t	34,4 t 4,5 t 6 t 49,7 t soit 95 t environ	A
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs	5 lignes de remplissage de générateurs d'aérosols : - lignes n°1, n°2 et n°4 au niveau N-1 - lignes n°3 et n°5 au RdC		A
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables: a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	- locaux de stockage MP (cat B) : 120 m ³ eq - white spirit (cat B) : 26,5 m ³ eq - isopropanol (cat B) : 29 m ³ eq - heptane (cat B) : 8 m ³ eq - FOD (cat C) : 4 m ³ eq - en-cours de fabrication en cuves de mélange et fûts : 12 m ³ eq - Stockage en générateurs d'aérosols (cat B) : niveau N-1 et quai d'expédition : 25 m ³ eq échantillothèque : 2,6 m ³ eq en-cours de fabrication : 2 m ³ eq - Déchets liquides (cat B) : 10 m ³ eq	Capacité équivalente d'environ 240 m³	A
1433-A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid : b. la quantité totale équivalente de liquides inflammables de coefficient 1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Atelier de formulation (mélanges à froid) : - 5 points de mélanges - produits stockés dans l'atelier entre les campagnes	5000 litres 2000 litres soit 8,4 t	D
1433-B	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Autres installations : b. la quantité totale équivalente de liquides inflammables de coefficient 1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Fabrication de cires (mélanges à chaud) : cuve de mélange « grignard »	2000 litres soit 2,4 t	D
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de remplissage de récipients mobiles :	Pompes dédiés à l'atelier de formulation : - 4 pompes mobiles - pompe isopropanol - pompe white spirit	4×3 m ³ /h 6 m ³ /h 5 m ³ /h	A

	a. le débit maximum équivalent, pour les liquides inflammables de coefficient 1 étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	- 2 pompes d'heptane Pompe distribution chariot (FOD) 5 pompes pour le remplissage des générateurs d'aérosols	2×3 m ³ /h 1 m ³ /h 5×0,15 m ³ /h soit 30m³/h eq	
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. 2. la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20000 m ³ .	- Palettes : - Cartons :	1200 m ³ 180 m ³ soit 1380 m³	D
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques b. Puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	1 compresseur d'air de 110 kW 1 compresseur d'air de 75 kW 1 compresseur d'air de 55 kW (en secours)	240 kW	D

A : autorisation D : déclaration

ARTICLE 8 : Les dispositions du paragraphe 6.9 « bilan de fonctionnement » de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-10283 du 24 novembre 2008 réglementant les activités de la société SICO à SAINT-EGREVE sont abrogées.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 10 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 12 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

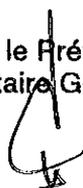
ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICO.

Grenoble, le

17 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



François LOBIT

VU pour être
Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-048-0016
En date de ce jour
Grenoble, le 17 FEV. 2011

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE
SURVEILLANCE
François LOBIT

Etablissement : SICO à SAINT-EGREVE (38)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
2 chloroaniline (*)	1593	4	0,1	6,4
3 chloroaniline (*)	1592	4	0,1	13
4 chloroaniline	1591	4	0,1	10
4-chloro-2 nitroaniline (*)	1594	4	0,1	sans
3,4 dichloroaniline (*)	1586	4	0,1	sans
<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃ (*)</i>	<i>1955</i>	<i>1</i>	<i>10</i>	<i>4</i>
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1		
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		
Benzène	1114	2	1	100
Ethylbenzène	1497	4	1	200
Toluène	1278	4	1	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100
Hexachlorobenzène (*)	1199	1	0,01	0,1
Pentachlorobenzène (*)	1888	1	0,02	0,07
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1	100
1,2,4,5 tétrachlorobenzène(*)	1631	4	0,05	3,2
1-chloro-2-nitrobenzène (*)	1469	4	0,1	260

1-chloro-3-nitrobenzène (*)	1468	4	0,1	32
1-chloro-4-nitrobenzène (*)	1470	4	0,1	20
Hexachloropentadiène (*)	2612	4	0,1	
3-chloroprène (chlorure d'allyle) (*)	2065	4	1	3,4
1,1 dichloroéthane	1160	4	5	920
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5	260
Anthracène (*)	1458	1	0,01	1
Fluoranthène (*)	1191	2	0,01	1
Acénaphène (*)	1453	4	0,01	7
Benzo (a) Pyrène (*)	1115	1	0,01	0,5
Benzo (k) Fluoranthène (*)	1117	1	0,01	Σ = 0,3
Benzo (b) Fluoranthène (*)	1116	1	0,01	
Benzo (g,h,i) Pérylène (*)	1118	1	0,01	Σ = 0,02
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène (*)	1204	1	0,01	
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation (*)	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation (*)	1771	4	0,02	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	
Triphénylétain cation (*)	demande en cours	4	0,02	
PCB 28 (*)	1239	4	0,01	0,01
PCB 52 (*)	1241	4	0,01	0,01
PCB 101 (*)	1242	4	0,01	0,01
PCB 118	1243	4	0,01	0,01
PCB 138	1244	4	0,01	0,01
PCB 153	1245	4	0,01	0,01
PCB 180 (*)	1246	4	0,01	0,01
Alachlore (*)	1101	2	0,02	3
Atrazine (*)	1107	2	0,03	6
Diuron	1177	2	0,05	2
alpha Endosulfan (*)	1178	1	0,02	Σ = 0,05
béta Endosulfan (*)	1179	1	0,02	
Hexachlorocyclohexane	1200, 1201, 1202	1	0,02	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	
Simazine (*)	1263	2	0,03	10
2-nitrotoluène (*)	2613	4	0,2	
Nitrobenzène (*)	2614	4	0,2	

(*) : substance pour laquelle le nombre d'analyses peut être limité à une seule analyse si celle-ci confirme l'absence de détection dans le rejet.

Légende

Catégorie de Substance	Source ou lien avec l'AP
- dangereuses prioritaires 1	article 4.2.de l'AP
- prioritaires 2	
- pertinentes liste 1 3	
- pertinentes liste 2 4	
Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009
Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surface) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l	

Annexe 2

Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant.

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Annexe 3

Attestation du prestataire (ou de l'exploitant)

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Annexe 4

Tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique

(documents disponibles à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Annexe 5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(documents disponibles à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

